



# Le St-U spécial Mardi 2 février 2016

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

## **AVIS PUBLIC**

**Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné par les usagers du réseau d'aqueduc municipal :**

- 1- Lors d'une séance régulière du conseil tenue le 11 janvier 2016, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le **règlement numéro 234** intitulé : « **Règlement décrétant des travaux d'aqueduc et de voirie ainsi qu'un emprunt n'excédant pas 2 967 414 \$ remboursable en 20 ans.** »
- 2- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 234 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

*(Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)*

- 3- Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 8 février 2016 au bureau de la municipalité de Saint-Ubalde, situé au 427-B, boulevard Chabot, à Saint-Ubalde.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 234 intitulé : « **Règlement décrétant des travaux d'aqueduc et de voirie ainsi qu'un emprunt n'excédant pas 2 967 414 \$ remboursable en 20 ans** » fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **82**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 234 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 8 février 2016 au bureau de la municipalité de Saint-Ubalde, situé à l'adresse ci-haut mentionnée.
- 6- Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8 h 30 à 13 h 30 du lundi au vendredi inclusivement.

*(Le périmètre du secteur concerné comprend les usagers du réseau d'aqueduc municipal situés sur les rues suivantes : Rue Saint-Paul, Rue des Cerisiers, Allée des Sportifs, Boulevard Chabot, Rue Saint-Denis, Rue du Parc Prévert, Avenue des Pins, Rue Auger, Rue Chavigny, Rue Saint-Jacques, Rue des Érables, Rue Lafontaine, Rue Hôtel-de-Ville, Rue du Moulin, Rue Rompré, Rue Commerciale, Rue Saint-Philippe, Rang Saint-Achille, Route 363 Sud, Rang Saint-Paul Nord, Rang Saint-Paul Sud, Rang Saint-Georges et Rang Saint-Denis).*

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :**

- 7- Toute personne qui, le 11 janvier 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 8- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 9- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10- Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne, qui le 11 janvier 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, ce 2<sup>ième</sup> jour de février 2016**



Christine Genest  
Directrice générale et secrétaire-trésorière